



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**  
**Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)**

**Résolution n° 71/2025**

---

**TITRE :** Interdiction des produits dérivés du phoque par l'Union européenne

---

**OBJET :** Développement économique, pêches

---

**PROPOSEUR(E) :** Jenny Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

---

**DÉCISION** Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
  - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - iii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - iv. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
  - v. Article 32(1) Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - vi. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22<sup>e</sup> jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)**

*Cindy Woodhouse*

des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

- B.** Le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans a mené à bien une étude parlementaire pluriannuelle sur les phoques et leur incidence sur les pêches canadiennes, et a présenté son rapport final en mai 2024. Intitulé *Assurer l'avenir de la chasse au phoque : passons à l'action*, ce rapport formule neuf recommandations au gouvernement du Canada, notamment en matière d'accès aux marchés internationaux et de développement.
- C.** La Commission européenne (CE) a mis en œuvre une interdiction de vente de produits dérivés du phoque dans l'Union européenne (UE) en 2009, interdisant la plupart des échanges commerciaux de produits dérivés du phoque, à l'exception de ceux provenant des communautés inuites et autres communautés autochtones. Cette exemption n'a toutefois pas permis un accès significatif au marché de l'UE.
- D.** La Commission européenne rédige actuellement un rapport détaillé sur le contrôle de conformité, dont le document de travail et le résumé devraient être publiés en 2025. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1850, [qui remplace le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission], prévoit la reconnaissance des organismes gouvernementaux chargés de certifier le respect des conditions requises pour bénéficier de l'exception « communautés inuites et autres communautés autochtones » et de délivrer les documents d'attestation qui doivent accompagner les produits dérivés du phoque. À ce jour, le Groenland, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest du Canada bénéficient de ces exceptions.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

- 1.** Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à s'engager directement auprès de la Commission européenne en vue de plaider en faveur de la levée totale de l'interdiction des produits dérivés du phoque provenant du Canada, sous réserve des fonds et des ressources disponibles pour ce plaidoyer.
- 2.** Enjoignent à l'APN d'aider la Première Nation Qalipu et d'autres Premières Nations côtières à obtenir une dérogation au règlement d'exécution 2015/1850 de l'Union européenne (UE) à titre de mesure provisoire.
- 3.** Enjoignent à l'APN de collaborer directement avec les organisations qui œuvrent déjà à la suppression de ces obstacles au commerce, à savoir l'Institut de la fourrure du Canada et le Réseau des phoques et de la chasse au phoque.
- 4.** Demandent à Affaires mondiales Canada et au ministère des Pêches et des Océans de mettre en œuvre les neuf recommandations du rapport du Sénat, notamment celles visant à améliorer la gestion des populations de phoques, à intensifier la recherche marine (y compris les connaissances autochtones), à lutter contre la désinformation sur les populations et les captures de phoques, ainsi qu'à développer de nouveaux marchés pour les produits dérivés du phoque afin d'aider les Premières Nations à participer à l'économie océanique.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22<sup>e</sup> jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)**

*C. Woodhouse*